



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 40** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Second Geneva (1987) Protocol to the General Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, October 5, 1987

Canada's Instrument of Acceptance deposited December 23, 1987

In force for Canada January 1, 1988

COMMERCE (GATT)

Deuxième Protocole de Genève (1987) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 5 octobre 1987

l'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 23 décembre 1987

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1988



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 40** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Second Geneva (1987) Protocol to the General Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, October 5, 1987

Canada's Instrument of Acceptance deposited December 23, 1987

In force for Canada January 1, 1988

COMMERCE (GATT)

Deuxième Protocole de Genève (1987) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 5 octobre 1987

l'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 23 décembre 1987

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1988

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 217

b 2313157

43 256 216

b 2313145

**SECOND GENEVA (1987) PROTOCOL TO THE GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND TRADE**

Contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade and the European Economic Community (hereinafter referred to as "participants"),

HAVING carried out negotiations with a view to introducing the Harmonized Commodity Description and Coding System (hereinafter referred to as "the Harmonized System"), pursuant to Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "the General Agreement") and the special procedures relating to the transposition of the current GATT concessions into the Harmonized System, adopted by the GATT Council on 12 July 1983.

HAVE, through their representatives, agreed as follows:

1. The schedule of tariff concessions annexed to this Protocol relating to a participant shall become a Schedule to the General Agreement on 1 January 1988 and shall replace on that date the schedules of the participant which were annexed to the General Agreement before that date.
2. (a) For the purpose of the reference in paragraph 1(b) and (c) of Article II of the General Agreement to the date of that Agreement, the applicable date in respect of each product which is the subject of a concession provided for in a schedule of tariff concessions annexed to this Protocol shall be the date of annexation of the schedule to the Protocol, but without prejudice to any obligations in effect on that date.
(b) For the purpose of the reference in paragraph 6(a) of Article II of the General Agreement to the date of that Agreement, the applicable date in respect of a schedule of tariff concessions annexed to this Protocol shall be the date of annexation of the schedule to the Protocol.
3. (a) Participants may annex their schedules of tariff concessions to this Protocol until 20 November 1987.
(b) This Protocol shall be open for acceptance by participants, by signature or otherwise, until 31 December 1987.
(c) This Protocol shall enter into force on 1 January 1988.
4. This Protocol shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES who shall promptly furnish a certified copy thereof and a notification of each acceptance thereof pursuant to paragraph 3 to each

DEUXIÈME PROTOCOLE DE GENÈVE (1987) ANNEXE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et la Communauté économique européenne (dénommée ci-après «les participants»),

AYANT procédé à des négociations en vue de la mise en place du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dénommé ci-après «Système harmonisé») conformément à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après «l'Accord général») et aux procédures spéciales relatives à la transposition dans le Système harmonisé des concessions accordées dans le cadre du GATT, adoptées par le Conseil du GATT le 12 juillet 1983.

SONT convenues, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

1. La liste de concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole deviendra la Liste de ce participant annexée à l'Accord général le 1^{er} janvier 1988 et remplacera à compter de cette date les listes de ce participant annexées à l'Accord général avant cette date.
2. a) Dans le cas de la référence à la date de l'Accord général que contiennent les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article II dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date à laquelle la liste a été annexée au Protocole, réserve faite des obligations en vigueur à cette date.
b) Dans le cas de la référence à la date de l'Accord général que contient l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date à laquelle la liste a été annexée audit Protocole.
3. a) Les participants pourront annexer leurs listes de concessions tarifaires au présent Protocole jusqu'au 20 novembre 1987.
b) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des participants, par signature ou d'autre manière, jusqu'au 31 décembre 1987.
c) Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans tarder à chaque partie contractante à l'Accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée

contracting party to the General Agreement and to the European Economic Community.

5. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

DONE at Geneva this fifth day of October one thousand nine hundred and eighty-seven, in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic. The Schedules annexed hereto are authentic in the English, French or Spanish language as specified in each Schedule.

conforme du présent Protocole et une notification de chaque acceptation dudit Protocole conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi. Pour les Listes ci-annexées, le texte—français, anglais ou espagnol—qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092971 2

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/40
ISBN 0-660-55691-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/40
ISBN 0-660-55691-X



